Note 24.003 relative aux modalités d'application du marquage des œufs à l'élevage

Rédacteur : SNIPO | le 17 octobre 2024
Destinataires : Entreprises adhérentes, Commission Technique, CFA et CNPO

Contexte règlementaire

Le règlement n° 1308/2013 définit dans son Annexe VII, partie VI, point III, les modalités du marquage des œufs, obligatoire pour tous les œufs de catégorie A.

Ce marquage doit être réalisé avec des produits conformes à la réglementation. L'encre utilisée est considérée comme additif alimentaire et doit, de ce fait, répondre aux exigences de la règlementation européenne sur ces additifs, en particulier les dispositions du règlement n° 1333/2008 sur les additifs alimentaires, et celles des règlements n° 1129/2011 et n° 1130/2011.

L'article 17 du règlement n° 1333/2008 précise ainsi que *« seuls les colorants alimentaires répertoriés dans l'annexe II du présent règlement peuvent être utilisés […] pour l'estampillage des coquilles d'œufs. »*

La nouvelle règlementation relative aux normes de commercialisation des œufs, publiée le 8 novembre 2023, et plus précisément l'article 1.1 du règlement n° 2023/2464, prévoit de rendre obligatoire le marquage des œufs à l'élevage. Cette disposition est applicable à partir du 8 novembre 2024.

⇨ **Ainsi, à partir du 8 novembre 2024, le marquage des œufs devient obligatoire sur le site de production, sous la responsabilité de l'éleveur.**

La présente note définit collectivement les recommandations et bonnes pratiques du SNIPO vis-à-vis de ce marquage des œufs à l'élevage, sans préjuger d'éventuelles instructions ultérieures des autorités sanitaires.

Recommandations – Bonnes pratiques

1- Afin de vérifier que les encres utilisées pour le marquage des œufs sont conformes à la règlementation en vigueur, le SNIPO préconise de s'appuyer sur une **attestation de respect de la règlementation** à demander directement au fournisseur d'encre. Cette attestation doit porter sur les encres, et sur les solvants le cas échéant.
La liste des colorants alimentaires autorisés pouvant être amenée à évoluer, le SNIPO recommande en outre d'actualiser régulièrement cette attestation.

2- Les encres utilisées pour le marquage des œufs ont une **date de péremption**. Le SNIPO recommande de s'assurer que les encres utilisées n'ont pas dépassé leur date de péremption. Cette vérification doit également se faire pour les éventuels solvants utilisés, qui ont eux aussi leur propre date de péremption.

3- Le SNIPO conseille également de s'assurer que l'encre utilisée au niveau de l'élevage correspond bien à l'encre définie dans l'attestation du fournisseur.

4- Le SNIPO recommande de bien vérifier que le **marquage est lisible** et présent sur l'ensemble des œufs. Le marquage des œufs doit être clairement lisible, avec une tolérance maximale de 20% pour œufs illisibles. Cette tolérance est prévue à l'article 20 du règlement n° 2023/2465, qui précise qu'une « *tolérance de 20 % d'œufs portant des marques illisibles est admise lors du contrôle des lots et des emballages* ».

5- Dans le cas d'élevage avec plusieurs bâtiments, le SNIPO rappelle que le marquage doit bien être effectué **en fonction du bâtiment collecté**. Le code bâtiment doit ainsi correspondre au bâtiment collecté.

6- L'utilisation de **certaines couleurs d'encre** peut ensuite entrainer des difficultés au niveau de la calibreuse. Le SNIPO recommande de bien utiliser des couleurs d'encre qui n'entrainent pas de problèmes au niveau de la calibreuse. En particulier, les encres apposées ne doivent pas être assimilables à des traces de souillures par les outils de classement des calibreuses. Pour cela, le SNIPO recommande de **prioriser la couleur rouge** pour le marquage des œufs.

Références réglementaires

Règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires

Règlement (UE) n°1129/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure une liste de l'Union des additifs alimentaires

Règlement (UE) n°1130/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires en vue d'y inclure une liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires, les arômes alimentaires et les nutriments

Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil

Règlement délégué (UE) 2023/2464 de la Commission du 17 août 2023 modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs

Règlement délégué (UE) 2023/2465 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs et abrogeant le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission